NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/8 C
22 septembre 1998

Cinquante-deuxième session
Points 123 et 159 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/547/Add.2)*]

52/8. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[1] et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, et la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998,

---

[1] A/52/385/Add.1 et Corr.1.

[2] A/52/799/Add.1.

[3] A/52/860/Add.8.

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 B du 31 mars 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 90 306 237 dollars des États-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 avril 1998, constate qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[3];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[4] transmettant en annexe le rapport du Bureau des services de contrôle interne dans lequel figurent les observations et recommandations formulées par le Bureau à l'issue des audits des procédures d'achat de la Mission de vérification;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises ou en voie de l'être pour remédier comme il convient aux problèmes soulevés et pour répondre aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne[5] et sur les autres mesures connexes adoptées par la Mission d'observation et le Secrétariat;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les gestionnaires qui ont des responsabilités financières reçoivent une version révisée et actualisée du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;

12. *Rappelle* que dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de faire de l'application intégrale desdits règlement et règles un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

13. *Rappelle également* la procédure budgétaire qu'elle a énoncée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Note* que la recommandation formulée au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif[3] s'écarte de sa résolution 49/233 A;

15. *Prend note* de l'intention du Comité consultatif[6] de présenter en temps utile à l'Assemblée générale ses commentaires et observations sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

---

[4] A/52/881.

[5] Ibid., annexe.

[6] A/52/825, par. 12.

16. *Autorise* le Secrétaire général à prélever un montant de 2 204 300 dollars sur le solde inutilisé relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 pour couvrir les dépenses engagées au cours de cette période qui n'ont pas encore été comptabilisées;

17. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet au 31 octobre 1998, un crédit initial d'un montant brut de 45 899 080 dollars (montant net: 44 301 680 dollars) comprenant un montant de 2 299 080 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999;

18. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut de 45 899 080 dollars (montant net: 44 301 680 dollars) pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, à raison d'un montant mensuel brut de 11 474 770 dollars (montant net: 11 075 420 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de 1 597 400 dollars;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant net: 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant net: 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

22. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session les questions intitulées «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola» et «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

88e séance plénière
26 juin 1998